



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 28 JUIN 2007

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société ADG - SOCIÉTÉ APPLICATION DES GAZ -
située route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ADG - SOCIETE APPLICATION DES GAZ - dans son établissement situé Route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence du 6 janvier 2006 ;

VU le dossier de cessation d'activité de l'usine B de la société ADG à SAINT-GENIS-LAVAL du 20 octobre 2006 ;

VU le rapport du 21 février 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le plan de dépollution des sols contaminés au TCE du 22 février 2007 ;

VU l'évaluation détaillée des risques du 26 mars 2007 ;

VU le rapport en date du 11 avril 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 31 mai 2007 ;



CONSIDERANT que la déclaration de cessation d'activité de l'usine B de la société ADG à SAINT-GENIS-LAVAL concerne les trois activités suivantes :

- nettoyage, dégraissage, décapage avec emploi de liquides organohalogénés (rubrique n°2564) soumise à autorisation,
- ateliers de traitement de surface (rubrique n°2565-2a) soumise à autorisation,
- application, cuisson, séchage de peinture poudre (rubrique n°2940-3-b) soumise à déclaration ;

CONSIDERANT, en outre, que cette déclaration indique une diminution du volume d'activité de 3 rubriques relevant du régime de la déclaration, sans en changer leur régime :

- dépôt de cartons (rubrique n°1530-b),
- installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique n°2921-1b),
- atelier de charge d'accumulateurs (rubrique n°2925) ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le dossier remis par l'exploitant est conforme aux dispositions du point 2.1.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 précité et à l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de prendre acte de la cessation d'activité de l'usine B de la société ADG à SAINT-GENIS-LAVAL et de réglementer certains aspects de la dépollution des sols, des eaux souterraines et de leur surveillance en aval du site ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les rubriques suivantes du 1.2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 sont supprimées :

Désignation des activités	Volumes maximum des activités ou des stockages	Rubrique	Cl.
Nettoyage, dégraissage, décapage avec emploi de liquides organohalogénés	Volume maximal : 2880 litres	2564	A
Ateliers de traitement de surface	Volume total des bains : 48750 litres	2565-2a	A
Application, cuisson, séchage de peinture poudre	Quantité maximale : 180 kg/j	2940-3-b)	D

Les volumes d'activité des rubriques suivantes du 1.2 de l'article 1^{er} sont modifiées comme indiqué ci-après :

Désignation des activités	Volumes maximum des activités ou des stockages	Rubrique	Cl.
Dépôt de cartons	Volume maximal : 1500 m ³	1530-2	D
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit primaire non fermé)	Puissance maximale : 450 kW	2921-1-b	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale : 20 kW	2925	D

ARTICLE 2

Les prescriptions 3.2, 3.4 et 3.8 de l'article 2 sont supprimées.

ARTICLE 3

L'exploitant devra justifier que l'objectif de dépollution qu'il s'est fixé est acceptable du point de vue du risque sanitaire résiduel et cela pour toute profondeur.

ARTICLE 4

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant devra avoir réalisé au plus tard le 1^{er} juillet 2007 les travaux de dépollution des sols contaminés par du TCE.

Il devra s'assurer que l'objectif de décontamination, conforme à l'usage retenu du terrain est atteint, en réalisant :

- 20 analyses des sols au minimum, régulièrement réparties sur le pourtour de la zone à excaver et notamment en fond de fouille de celle-ci.
- 7 analyses des sols au minimum ainsi réparties. Une en fond de fouille du forage par tarière dans lequel est situé SP5 (zone de plus forte concentration en TCE) et une en fond de fouille de chacun des 6 forages par tarière, adjacents au précédent forage).

Il réalisera également des analyses des sols excavés qui seront réutilisés pour le remblaiement, par prélèvement d'un échantillon suivant les normes en vigueur, à minima pour le forage dans lequel est situé SP5 (zone de plus forte concentration en TCE) ainsi que pour les 6 forages adjacents. Ces sols pourront être réutilisés pour le remblaiement, seulement lorsque l'analyse de leur concentration en polluants aura confirmé qu'elle permet bien cette réutilisation.

Le dispositif de dépollution des eaux souterraines fera l'objet d'un compte rendu mensuel précisant :

- Les volumes d'eau pompée pour chacun des puits traités ;
- Les concentrations en polluant des eaux traitées en amont et aval du dispositif
- Les flux de polluants extraits de chacun des puits

»

ARTICLE 5

La liste de paramètres à analyser de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006, permettant la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site est remplacé par la suivante :

«

- hydrocarbures totaux
- hydrocarbures aromatiques polycycliques
- composés organiques volatils (solvants chlorés)

»

ARTICLE 6

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant procèdera à une surveillance mensuelle de la qualité des eaux souterraines sur les ouvrages suivants, sous condition d'accessibilité aux puits :

- MW9
- Minssieux
- CAPI
- France Salaisons

Cette surveillance concernera les paramètres suivants :

- composés organiques volatils (solvants chlorés)

La durée et la fréquence de la surveillance des eaux souterraines pourront être réexaminées par l'inspection des installations classées sur la demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats d'analyse obtenus.

»

ARTICLE 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Chef de Bureau



Lyon, le
Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY